



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2022  
(OR. en)

5844/22

COH 6  
FIN 90  
SOC 53  
CADREFIN 9

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 26/2021, intitulé "Régularité des dépenses de la politique de cohésion de l'UE: la Commission publie chaque année un niveau d'erreur estimatif minimal qui n'est pas définitif"

---

Les délégations trouveront en annexe le projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 26/2021 de la Cour des comptes européenne, établi et approuvé par le groupe "Actions structurelles et régions ultrapériphériques" le 27 janvier 2022.

**PROJET DE**

**conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 26/2021 de la Cour des comptes européenne  
intitulé: régularité des dépenses de la politique de cohésion de l'UE: la Commission publie  
chaque année un niveau d'erreur estimatif minimal qui n'est pas définitif**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- (1) SALUE le rapport spécial n° 26/2021 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") ainsi que les réponses de la Commission à ce rapport qui apportent des précisions utiles sur les travaux d'audit dans le domaine de la politique de cohésion;
2. NOTE que l'audit de la Cour a porté sur les processus et procédures utilisés par la Commission pour l'approbation des comptes et pour son évaluation de la régularité des dépenses dans le domaine de la politique de cohésion. La Cour a également examiné la manière dont la Commission prépare et présente les informations sur la régularité dans les rapports annuels d'activité et dans le rapport annuel sur la gestion et la performance;
3. RECONNAÎT que les travaux d'audit ont porté sur le cadre de contrôle et d'assurance 2014-2020 qui visait à permettre à la Commission de communiquer un risque d'erreur résiduel annuel pour chaque exercice comptable, et que l'audit de la Cour concernait les exercices comptables 2016-2017 et 2017-2018 pour lesquels la Commission a achevé son évaluation de la régularité des dépenses sous-jacentes aux comptes annuels;
4. SOULIGNE que, la politique de cohésion étant une politique d'investissement à long terme mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, les projets financés par l'Union européenne sont pluriannuels et les systèmes de contrôle et les cycles de gestion connexes doivent couvrir plusieurs années; RELEVÈ également que le système d'audit de la politique de cohésion s'inscrit dans un cadre différent de celui des programmes de gestion directe;

5. CONSIDÈRE que le système d'audit mis en place par la Commission offre, en principe, une base solide pour obtenir une assurance raisonnable concernant la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes au cours de chaque exercice comptable;
6. RECONNAÎT certaines constatations du rapport, notamment que:
  - les écarts par rapport au plan d'audit ne sont pas suffisamment justifiés de manière documentée;
  - le contenu et la structure du rapport annuel sur la gestion et la performance manquent de clarté;
  - des incohérences ont été constatées dans l'application de la méthode d'évaluation des risques;
7. PREND ACTE des recommandations formulées par la Cour, en particulier concernant:
  - l'amélioration de la documentation d'audit et du processus de contrôle;
  - le renforcement des principaux éléments d'information sur la régularité présentés dans les rapports annuels d'activités;
8. APPUIE les réponses de la Commission aux constatations et aux recommandations figurant dans le rapport de la Cour, notamment:
  - qu'il est prématuré de proposer, à ce stade, une modification législative du cadre réglementaire 2021-2027 en ce qui concerne les retenues sur paiement; que les modifications apportées aux règles régissant le système de gestion et de contrôle pour la période de programmation 2021-2027 visent déjà à protéger davantage le budget de l'UE;
  - que les erreurs détectées au moyen d'audits de conformité dans certains programmes et États membres n'apparaissent pas nécessairement dans d'autres programmes et États membres non audités;
  - qu'il convient de trouver un bon équilibre entre l'amélioration de la piste d'audit et l'utilisation efficace des ressources d'audit;

9. ENCOURAGE la Commission à poursuivre ses efforts visant à rationaliser davantage le processus d'audit comme cela a été entamé avec la création du nouveau service d'audit conjoint de la cohésion. En ce sens, INVITE la Commission à:
- améliorer la documentation d'audit ainsi qu'il convient, et à veiller à ce que tous les auditeurs respectent les exigences en vigueur;
  - renforcer encore la piste d'audit pour l'établissement du plan d'audit, notamment par des liens clairs avec les résultats de l'évaluation des risques ainsi qu'avec d'autres critères pertinents;
  - faciliter la compréhension de ce sujet technique et complexe par les lecteurs;
10. CONSIDÈRE qu'il est important de poursuivre la réflexion sur l'incidence de l'utilisation d'une méthode statistique pour les travaux d'audit ainsi que sur le niveau acceptable d'erreur et la meilleure manière de traiter les erreurs, notamment lorsqu'elles sont récurrentes, afin de les corriger et, plus important encore, de contribuer à les éviter à l'avenir;
11. EST D'AVIS que la phase contradictoire entre la Commission et l'État membre est un moment important pour partager toutes les constatations à disposition sur une opération controversée, et que cette discussion ne devrait pas être remise en cause; dans le cas où des éléments de preuve supplémentaires sont fournis au cours de la phase de suivi et établissent la régularité d'une partie des dépenses, il est logique que les montants de la correction appliquée par la Commission puissent être ajustés. L'audit est un processus dynamique et les taux d'erreur peuvent être modifiés au fil du temps jusqu'à ce qu'ils deviennent définitifs dans le cadre d'un rapport d'audit final;
12. ESTIME que la phase de suivi après le dialogue contradictoire entre la Commission et les États membres ne devrait pas prendre plus de temps que nécessaire afin d'éviter des retards dans la clôture d'une procédure d'audit sur une opération.
13. INVITE la Cour, après consultation avec les États membres, à formuler des suggestions sur la manière de mettre en œuvre le principe d'audit unique dans le domaine de la politique de cohésion afin d'améliorer et d'accroître l'efficacité des travaux d'audit à tous les niveaux.